

Service de la commande publique  
CD

**DECISION PRISE EN APPLICATION  
DES DISPOSITIONS EDICTEES  
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**N°2022/75**

**Objet :**

Attribution du marché d'« Études environnementales et réglementaires de l'écoquartier Paul Bert/Paul Eluard » passé dans le cadre de la convention de mandat avec Isère Aménagement pour la réalisation d'études préalables pour la définition d'une opération d'aménagement sur le secteur Rival - rectification d'une erreur matérielle

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 26 mai 2020, qui confie au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui dispose dans son article 4 que le Maire peut, par voie de décision, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (marchés subséquents inclus) et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** la délibération n° 9 du conseil municipal en date du 14 décembre 2021, qui autorise le Maire à signer la convention de mandat avec Isère Aménagement pour la réalisation d'études préalables afin de définir une opération d'aménagement sur le secteur Rival,

**Considérant** la nécessité de passer un marché d'« Études environnementales et réglementaires de l'écoquartier Paul Bert/Paul Eluard »,

**Considérant** les critères retenus pour le jugement des offres,

1/ Valeur technique de l'offre notée sur 60 points :

- Moyens humains et matériels affectés à la mission, adéquation de l'équipe candidate à l'opération et aux compétences requises (20 points)
- Identification des enjeux et réponses à apporter au travers des missions pour la réalisation des études environnementales et réglementaires en vue de l'obtention de l'aval des services instructeurs (15 points)
- Méthodologie et organisation du candidat dans la mise en œuvre des missions, gestion des interfaces avec le maître d'ouvrage et les différents acteurs (autres prestataires et services de l'État) (15 points)
- Cohérence de la mobilisation des intervenants et temporalité en fonction des éléments de mission (10 points)

2/ Prix des prestations noté sur 40 points,

**Considérant** l'avis de la commission des marchés en procédure adaptée en date du 27 juin 2022,

**Considérant** qu'après ouverture des plis et examen des offres, la proposition de la société SETIS domiciliée 20 rue Paul Helbronner à Grenoble (38100) est l'offre économiquement la plus avantageuse suivant les critères pondérés de jugement des offres cités ci-dessus,

**Maison communale**

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

**Considérant** la convention de mandat pour la réalisation d'études préalables afin de définir une opération d'aménagement sur le secteur Rival, qui confie à Isère Aménagement la signature et la notification du marché d'Études environnementales et réglementaires de l'écoquartier Paul Bert/Paul Eluard,

**Considérant** l'erreur matérielle intervenue dans la décision 2022/72, qui n'a pas pour objet d'autoriser le Maire à signer le marché d'études, mais en vertu de la convention de mandat précitée de manifester l'avis de la commune pour que Isère Aménagement, mandataire, procède à sa signature et à sa notification,

**Pour ces motifs :**

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

**DIT**

Que la décision 2022/72 est annulée et remplacée par la présente.

**DONNE**

Un avis favorable pour l'attribution du marché d'« Études environnementales et réglementaires de l'écoquartier Paul Bert/Paul Eluard » à la société SETIS pour un montant de 40 822,50 € HT.

**AUTORISE**


Isère Aménagement à signer et notifier le dit-marché.

**DIT**

Que le marché est passé pour une période de 36 mois à compter de la date de sa notification au titulaire.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur diverses imputations du budget principal et des budgets annexes.

Fait le **21 JUIL. 2022**

 David QUEIROS  
